

**3^e Réunion du Comité de session du
Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC3)**

Bonn, Allemagne, 29 mai – 1^{er} juin 2018

UNEP/CMS/ScC-SC3/Doc.3.1

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS ET DE SON COMITÉ DE SESSION**
(préparé par le groupe de travail sur les questions institutionnelles et juridiques)

Résumé:

La Décision 12.2 prie le Conseil scientifique, en consultation avec le Secrétariat, de réviser son Règlement intérieur conformément à la Résolution 12.4. La Décision 12.3 charge le Comité permanent d'approuver la révision.

Le présent document fournit une mise à jour du Règlement intérieur actuel à la suite d'une étude comparative entreprise lors de la deuxième réunion du Comité de session du Conseil scientifique. Le document comprend les modifications recommandées afin de régler les questions soulevées par la création du Comité de session

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS ET DE SON COMITÉ DE SESSION

Contexte

1. Une révision de l'organisation opérationnelle du Conseil scientifique a été convenue lors de la 11^e réunion de la Conférence des Parties à la CMS qui s'est tenue à Quito (Équateur) en novembre 2014 et a été documentée dans la Résolution 11.4 intitulée *Restructuration du Conseil scientifique*. La Résolution 11.4 stipule plus particulièrement que pour chaque période d'intersession comprise entre deux réunions consécutives de la Conférence des Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, portant le nom de Comité de session du Conseil scientifique, devrait être faite. Lors de la 12^e réunion de la Conférence des Parties tenue à Manille, aux Philippines, en octobre 2017, la Résolution 11.4 a été révisée et regroupée avec les précédentes résolutions relatives au Conseil scientifique pour devenir la Résolution 12.4.
2. La Résolution 12.4 demande au Conseil scientifique, en consultation avec le Secrétariat, de réviser son Règlement intérieur conformément à la résolution et charge le Comité permanent d'approuver la révision.
3. Lors de la 1^e réunion du Comité de session du Conseil scientifique tenue en avril 2016 à Bonn, en Allemagne, les membres du Comité de session ont convenu d'un processus de révision du Règlement intérieur.
4. À la deuxième réunion du Comité de session tenue en juillet 2017 à Bonn, en Allemagne, un petit groupe de travail du Comité de session s'est penché sur un examen comparatif du Règlement intérieur des instruments de la Famille CMS et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) préparés par le Secrétariat. Cet examen a permis d'envisager un certain nombre de modifications du Règlement intérieur.

Discussion et analyse

5. Le document de travail annexé à cette note (Annexe 1) s'appuie sur cet examen comparatif et regroupe les propositions de révision du Règlement intérieur du Conseil scientifique et de son Comité de session. L'examen comparatif a été supprimé dans cette version du document afin de raccourcir le texte et de simplifier la lecture.
6. Le présent document contient des recommandations pour la révision du Règlement intérieur afin de tenir compte de la création du Comité de session. Certains articles resteront inchangés, d'autres nécessiteront des modifications mineures de manière à refléter la nouvelle nomenclature, et quelques-uns demanderont des modifications importantes. Les recommandations qui entraînent des modifications importantes sont indiquées en **vert entre crochets** dans les encadrés qui se trouvent sous chaque section. Les recommandations qui conduisent à des changements de formulation mineurs sur des articles existants sont présentées en « suivi des modifications ». La notation[XX] est utilisée dans le document à la place des chiffres pour indiquer que le Groupe de travail ne fait pas de recommandation précise concernant cette valeur spécifique et considère que la définition de cette valeur nécessite une discussion plus approfondie.
7. Étant donné que la proposition de Règlement intérieur révisé entraînera la suppression de certains articles existants s'il venait à être adopté, il sera nécessaire de revoir la numérotation après l'adoption des nouveaux articles. Un ensemble d'articles consolidés et renumérotés est donc fourni à l'Annexe 2 afin que les lecteurs puissent avoir un aperçu du nouveau Règlement intérieur si les recommandations formulées venaient à être adoptées.

Actions recommandées

8. Il est recommandé au Comité de session :
 - a) d'examiner et de modifier, le cas échéant, les propositions de révision du Règlement intérieur incluses dans le document figurant à l'Annexe 1 ;
 - b) de finaliser une proposition de révision du Règlement intérieur à soumettre à la 48^e réunion du Comité permanent pour approbation.

Annexe 1

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS ET DE SON COMITÉ DE SESSION**

TABLE DES MATIÈRES

Glossaire	6
Règlement intérieur du Conseil scientifique de la CMS et de son Comité de session	7
Attributions générales	7
Article 1*	7
Article 2*	7
Articles 1 et 2	7
Article 3*	7
Représentation et participation	8
Article 4*	8
Article 5*	9
Article 6	10
Article 7*	10
Membres du Bureau	11
Article 8*	11
Article 9	13
Article 10	13
Élections	13
Article 11*	13
Article 12	13
Article 13	13
Réunions	14
Article 14*	14
Article 15*	14
Article 16*	15
Article 17*	15
Article 18	16

Article 19*	16
Article 20	16
Article 21*	16
Groupes de travail	17
Article 22*	17
Procédures de communication	18
Article 23*	18
Article 24	18
Article 25	18
Autres fonctions	19
Article 26	19
Article 27	19
Dispositions finales	19
Article 28	19
Article 29*	19

* Indique que des modifications importantes de l'article sont proposées

Glossaire

AEWA	Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)
ASCOBANS	Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord
CBD	Convention sur la diversité biologique
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
COP	Conférence des Parties
EUROBATS	Accord relatif à la conservation des populations de chauves-souris d'Europe
Ramsar	Convention relative aux zones humides d'importance internationale
Rés.	Résolution

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS ET DE SON COMITÉ DE SESSION

Attributions générales

ARTICLE 1*

Le Conseil scientifique, établi conformément à l'Article VIII de la Convention, fournit des conseils scientifiques et techniques à, inter alia, la Conférence des Parties, le Secrétariat, et toute Partie à la Convention. Ses fonctions sont définies au paragraphe 5 de l'Article VIII de la Convention, complétées de temps en temps par des instructions incluses dans des résolutions ou recommandations adoptées par la Conférence des Parties.

ARTICLE 2*

En particulier, il fournit des conseils, entre les sessions de la Conférence des Parties, sur le développement et la mise en œuvre du programme de travail de la Convention d'un point de vue scientifique et technique, et fournit des conseils sur les priorités concernant le parrainage des activités de conservation.

ARTICLES 1 ET 2

Question : Absence d'une distinction claire entre le mandat et le Règlement intérieur

Recommandation : Lors de la définition de la portée du mandat et du Règlement intérieur, il a été décidé d'axer le mandat sur i) les attributions du Conseil scientifique et du Comité de session ; ii) la nomination de leurs membres ; iii) le rôle des différents membres ; et iv) l'interaction du Conseil scientifique avec d'autres cadres ou organisations. En revanche, le Règlement intérieur devait traiter des questions de procédure, comme c'est déjà largement le cas à l'heure actuelle (voir UNEP/CMS/ScC-SC1/Doc.3.2, paragraphe 4). Sur la base de cette décision, il est recommandé de remplacer les Articles 1 et 2 actuels par un nouvel article afin de réduire au minimum les chevauchements et d'établir une distinction claire entre le mandat et le Règlement intérieur. Le nouvel article s'inspire d'un autre Règlement intérieur examiné par le groupe de travail lors de la deuxième réunion du Comité de session et vise à clarifier le champ d'application du Règlement intérieur.

Amendements proposés :

{Objectif}

Article 1

{Le présent Règlement intérieur s'applique à toute réunion du Conseil scientifique ou de son Comité de session, convoquée conformément à l'Article 8 de la Convention et à la Résolution 12.4, ainsi qu'à toute révision future adoptée par la Conférence des Parties.}

ARTICLE 3*

Le Conseil scientifique établit la liaison, par l'intermédiaire de son Président ou d'un ou plusieurs membres nommés à cette fin, avec des organes comparables établis sous d'autres Conventions.

Question : Absence d'une distinction claire entre le mandat et le Règlement intérieur

Recommandation :

L'Article 3 du Règlement intérieur recoupe le point 17 du mandat du Conseil scientifique (« Le Conseil scientifique devrait assurer une liaison, par l'intermédiaire de son président ou de son représentant désigné, avec des organes comparables mis en place par d'autres cadres pertinents, tels que ceux énumérés dans la Résolution 6.7, entre autres. »). Compte tenu du motif exposé dans la section des recommandations relatives aux Articles 1 et 2, **il est recommandé de supprimer l'Article 3.**

Représentation et participation

ARTICLE 4*

Toute Partie peut nommer un expert qualifié en tant que membre du Conseil scientifique qui sera autorisé à participer aux réunions du Conseil.

De plus, le Conseil scientifique est composé d'un maximum de huit experts qualifiés choisis et nommés par la Conférence des Parties.

Les Parties sont invitées à désigner un Conseiller scientifique suppléant permanent autorisé à participer aux réunions du Conseil scientifique lorsque le Conseiller en titre ne peut y assister.

Sous réserve des dispositions de l'Article 7, la participation aux réunions du Conseil scientifique sera limitée à ses membres ou à leurs suppléants.

Question 1 : à l'heure actuelle, la COP nomme neuf conseillers, et un poste est partagé par deux personnes. Il n'y a aucune raison – avec la création du Comité de session – de maintenir ce nombre à neuf si l'on décide qu'une expertise thématique supplémentaire est nécessaire. Il suffirait de choisir lesquels des neuf membres serviront le Comité de session.

Question 2 : nomination des suppléants. Les conseillers scientifiques ne semblent pas avoir besoin de suppléants depuis la création du Comité de session. Les dispositions de la Résolution 12.4 sur le Comité de session appellent à une représentation régionale. Au cas où un conseiller démissionne ou se trouve dans l'incapacité de terminer son mandat, un suppléant régional (le cas échéant) devrait être en mesure d'agir par intérim jusqu'à la prochaine COP. Dans le Règlement intérieur révisé, il est nécessaire de clarifier de quelle manière les suppléants régionaux devraient entrer en fonction.

Recommandation : la Résolution 12.4 ne fixe pas de limites au nombre de conseillers nommés par la COP au sein du Conseil, mais une limite de neuf conseillers nommés par la Conférence des Parties au sein du Comité de session est fixée. **Recommander la suppression de la limite de huit conseillers nommés par la COP.**

Avec l'établissement du Comité de session et la création du poste de suppléants régionaux, la désignation des suppléants des conseillers nommés par les Parties a perdu son sens, et ils ne sont plus nécessaires. **Il est recommandé d'adopter l'« alternative régionale ».**

Amendements proposés :Représentation et participation

Article 4

- a. {Toute Partie peut nommer un expert qualifié en tant que membre du Conseil scientifique qui sera autorisé à participer aux réunions du Conseil.
- b. Le Comité de session du Conseil scientifique se compose des 15 représentants régionaux élus par la Conférence des Parties, ainsi que d'un maximum de neuf conseillers nommés par la COP.
- c. Les membres du Comité de session seront élus pour un mandat de deux périodes triennales. Chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties décidera du renouvellement de la moitié des membres du Comité de session.
- d. Les représentants régionaux devront représenter leurs régions aux réunions du Comité.
- e. Les Parties peuvent nommer un suppléant régional par représentant régional. Le suppléant doit provenir de la même région que le représentant, mais pas du même pays.
- f. Les représentants régionaux et les suppléants devront prendre part aux réunions du Comité de session dans la mesure du possible, en notant que le soutien financier apporté aux délégués éligibles sera accordé en priorité aux membres du Comité de session. Il pourrait donc ne pas être possible de soutenir les suppléants de pays qui seraient autrement éligibles à un soutien financier si les représentants régionaux désignés assistent à la réunion.
- g. Le mandat des membres régionaux et de leurs suppléants commencera à la clôture de la réunion ordinaire au cours de laquelle ils sont élus et prendra fin à la clôture de la deuxième réunion ordinaire qui suivra. Si un suppléant régional est élu par la suite au Comité de session, il pourra siéger pendant deux périodes triennales en sa nouvelle qualité, en plus de tout mandat qu'il a déjà rempli en tant que suppléant.
- h. Si un représentant régional n'est pas en mesure d'assister à une réunion ou à une séance, son suppléant régional aura le droit d'assumer ses fonctions en son absence.
- i. Si un membre démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever le mandat assigné ou les fonctions d'un membre, son suppléant régional devrait servir de substitut pour le reste du mandat de ce membre, et un autre membre suppléant devrait être choisi par la région par l'intermédiaire des représentants de la région au sein du Comité permanent.}

Commented [A1]: A considérer si ce paragraphe doit faire partie du règlement intérieur ou du mandat

ARTICLE 5*

Toute qualité de membre de spécialistes nommés au Conseil, autre que celle des experts nommés directement par les Parties, est revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.

Question : chevauchement des dispositions relatives à la nomination des conseillers nommés par la COP dans le mandat et le Règlement intérieur.

Section du mandat sur la nomination des membres :

11. Les conseillers nommés par la COP sont désignés par chaque session ordinaire de la Conférence des Parties pour la période d'intersession suivante.

Recommandation : compte tenu du motif exposé dans la section des recommandations relatives aux Articles 1 et 2, **il est recommandé de supprimer l'Article 5** et d'intégrer les procédures d'examen des conseillers nommés par la COP dans le mandat.

ARTICLE 6

Le Président du Comité permanent ~~a-aura~~ le droit de participer aux réunions du Conseil en tant qu'observateur sans droit de vote.

ARTICLE 7*

Le Président peut inviter toute personne ou représentant de tout pays Partie ou non-Partie ou d'organisation à participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateur sans droit de vote, et en informer le Secrétariat.

Question : les observateurs sont encouragés à participer aux réunions, tel que décidé dans la Résolution 12.4 et dans le mandat. Cependant, étant donné que le Comité de session est un organe beaucoup plus petit que le Conseil scientifique dans son ensemble, l'organisation de la logistique et la modération de la réunion pourraient s'avérer difficiles en l'absence d'articles spécifiques relatifs au nombre d'observateurs autorisés et à la procédure d'invitation.

Il existe six types d'observateurs :

1. les suppléants régionaux des membres du Comité de session ;
2. les conseillers nommés par les Parties ;
3. les observateurs des Parties (autres que les conseillers scientifiques) ;
4. les représentants d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME), en particulier les instruments de la Famille CMS et du « groupe biodiversité » ;
5. les représentants d'organisations intergouvernementales ;
6. les représentants de la société civile (exemple : organisations non gouvernementales, chercheurs, particuliers).

Notez que pour des raisons d'espace, et aussi pour maintenir l'équilibre entre les représentants des Parties et les représentants des non-Parties, il peut s'avérer nécessaire de limiter le nombre d'observateurs qui peuvent assister aux réunions du Comité de session (à un ou deux par organisation, par exemple).

Disposition de la Résolution 12.4 sur les observateurs

14. Décide d'entériner officiellement la participation des organes consultatifs auprès des Accords de la CMS aux délibérations du Conseil scientifique, en les invitant à participer en tant qu'observateurs aux réunions du Conseil scientifique ;

Clauses du mandat sur les observateurs :

16. Le Conseil scientifique devrait coopérer avec d'autres organes consultatifs mis en place par les Accords et Mémoires d'entente au titre de la Convention, en les invitant par exemple à participer comme observateurs aux réunions du Conseil scientifique et du Comité de session.

17. Le Conseil scientifique devrait assurer une liaison, par l'intermédiaire de son président ou de son représentant désigné, avec des organes comparables mis en place par d'autres cadres pertinents, tels que ceux énumérés dans la Résolution 6.7, entre autres. Ceci inclura, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, une participation du président du Conseil scientifique ou de son représentant désigné aux réunions de ces organes.

18. La contribution scientifique des organisations non gouvernementales à l'accomplissement des fonctions du Conseil scientifique est fortement encouragée, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, aux décisions de la Conférence des Parties et au Règlement intérieur du Conseil scientifique. Ceci inclut d'inviter les organisations non gouvernementales à participer comme observateurs aux réunions du Conseil scientifique et du Comité de session, et de mettre en place et de maintenir une bonne coopération sur les questions d'intérêt commun avec des organisations comme celles énumérées dans la Résolution 6.7, entre autres.

Recommandation : modifier l'Article 7 afin de prévoir une disposition plus détaillée sur la participation des observateurs. Cette disposition devrait prévoir la procédure d'invitation des observateurs et le droit de limiter le nombre d'observateurs par organisation. Cette disposition est rédigée suivant les exemples de Ramsar et d'ASCOBANS, tout en ajoutant une clause sur la limitation du nombre d'observateurs pour des raisons pratiques. Il appartient au Secrétariat de décider si et comment limiter le nombre de participants, car il s'agit d'une pratique établie qui contribue à faciliter la préparation des réunions.

Amendements proposés :

Article 7

- a. {Les membres du Conseil scientifique qui ne siègent pas au Comité de session, et les suppléants des représentants régionaux du Comité de session, ont le droit d'assister aux réunions du Comité de session en qualité d'observateurs. Les représentants des Parties ont également le droit d'assister aux réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session en tant qu'observateurs.
- b. Les représentants des instruments de la « Famille CMS » ou des accords multilatéraux sur l'environnement au sein du « groupe biodiversité » ont le droit d'assister aux réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session en tant qu'observateurs.
- c. Toute organisation ou institution, nationale ou internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, qualifiée dans les domaines liés à la conservation et à la gestion des espèces migratrices (y compris, mais sans s'y limiter, ceux visés par la Résolution 12.4 et révisions ultérieures), qui a informé le Secrétariat au moins [XX] jours avant la réunion du Conseil scientifique ou du Comité de session, ou les deux, de son souhait d'être représentée à la réunion par des observateurs, peut être représentée par des observateurs, à moins qu'un tiers au moins des membres présents à la réunion ne s'y opposent. Les organisations ou institutions souhaitant être représentées à la réunion par des observateurs doivent transmettre les noms de ces observateurs au Secrétariat de la Convention au moins [XX] jours avant l'ouverture de la réunion.
- d. Tous les observateurs peuvent, sur invitation du Secrétariat, participer, mais sans droit de vote.
- e. Le Secrétariat peut, pour des raisons pratiques ou pour équilibrer la représentation des Parties et des non-Parties, limiter le nombre d'observateurs par organisation, par exemple.}

Membres du Bureau

ARTICLE 8*

Les membres du Conseil élisent parmi les Conseillers nommés par les Parties, pour des périodes correspondant à celles entre les sessions de la Conférence des Parties, un Président et un Vice-président. Cette élection a normalement lieu immédiatement avant la session de la Conférence des Parties, et les membres nouvellement élus assument leurs fonctions à la fin de la session correspondante de la Conférence des Parties.

Question : la création du Comité de session pose un problème en qui concerne l'élection du Président et du Vice-président. Les membres du Comité de session sont choisis parmi les membres du Conseil scientifique. L'actuelle procédure d'élection du Président et du Vice-président doit être modifiée, car la composition du Comité de session pour la prochaine période d'intersession sera définie à la réunion de la Conférence des Parties et non avant. Il est utile pour le Secrétariat de

Commented [A2]: Le libellé de la Rés.12.4 suggère que ces agences ou organes peuvent être considérés comme des observateurs permanents qui n'auraient pas besoin de passer par une procédure d'acceptation. Elles pourraient éventuellement être incorporées au paragraphe b. ci-dessus ou faire l'objet d'un paragraphe distinct.

Commented [A3]: Il devrait y avoir cohérence avec les dispositions concernant l'annonce d'une réunion (article 16 du présent document)

Commented [A4]: La plupart des agences et organismes participant aux réunions du ScC et du ScC-SC ont des mémorandum de coopération ou des accords de partenariat similaires avec la Convention ou le Secrétariat. Ces mémorandum/accords prévoient normalement une invitation réciproque aux réunions pertinentes. Ce type d'observateurs pourrait également mériter une reconnaissance spéciale.

Commented [A5]: Cela est conforme à la pratique normale d'accepter des observateurs à l'ouverture d'une réunion. Une autre solution pourrait consister à demander l'expression d'objections avant la réunion, afin qu'un observateur puisse éviter de se rendre sur le lieu de la réunion en cas de rejet. Une disposition en ce sens existe dans le règlement intérieur du Comité consultatif d'ASCOBANS.

Commented [A6]: Cela reflète ce qui se passe dans la pratique. Cependant, il pourrait y avoir une contradiction potentielle avec le para. 16 de la Rés. 12.4

pouvoir discuter de l'ordre du jour, des documents clés et de l'organisation de la réunion avec le Président et le Vice-président élus avant la première réunion du Comité de session au cours d'une période triennale. Si l'élection a lieu lors de la première réunion du Comité de session, le Secrétariat devrait organiser la réunion sans avoir à consulter un Président et un Vice-président. D'autre part, si l'élection se fait par correspondance, il est nécessaire de rédiger des articles plus détaillés sur la façon dont cette élection se déroulera. Il est souhaitable que le Président et le Vice-président pour la prochaine période triennale soient connus dès que possible. Il est également pratique, pour éviter tout doute, que le Président et le Vice-président du Comité de session soient le Président et le Vice-président *de facto* du Conseil scientifique dans son ensemble.

Recommandation : modifier l'Article 8 afin de permettre l'élection du Président et du Vice-président par les membres du Comité de session. Modifier l'Article 8 afin de permettre le vote par correspondance immédiatement après chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

Amendements proposés :

Article 8

- a. {Après chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, les membres du Comité de session élisent parmi eux le Président et le Vice-président. Le Président et le Vice-président du Comité de session sont également Président et Vice-président du Conseil scientifique.
- b. Les représentants régionaux, les suppléants régionaux et les conseillers nommés par la COP qui sont membres du Comité de session auront chacun une voix lors du vote du Président et du Vice-président.
- c. L'élection du Président et du Vice-Président se fera par correspondance immédiatement après la clôture d'une Conférence des Parties.
- d. Tout membre du Comité de session peut proposer un autre membre comme candidat à l'élection dans un délai annoncé par le Secrétariat. Le Secrétariat est tenu d'envoyer toutes les propositions aux membres du Comité de session, qui auront le droit de formuler des observations dans les 30 jours suivant la communication de la proposition ; toute observation reçue par le Secrétariat dans ce délai doit également être communiquée aux membres.
- e. L'élection du Président et du Vice-président se déroulera conformément aux Articles 11 à 13 (Élections). Le premier tour de scrutin sera ouvert pendant 15 jours ouvrables à compter de la date fixée par le Secrétariat.
- f. La période de vote pour les tours des élections subséquents, selon les besoins, sera précisée par le Secrétariat et ne sera pas inférieure à 10 jours ouvrables.
- g. Le Vice-président et le Président devraient provenir de différentes régions de la CMS
- h. En cas de démission du Président, le Vice-président devient Président pour le reste de la période triennale et un nouveau Vice-président devrait être élu selon la procédure décrite dans les clauses c-g ci-dessus.
- i. Sous réserve des articles sur la rotation des membres du Comité de session, un Président peut être réélu pour une deuxième période triennale.
- j. Le prochain Président ne devrait pas être issu de la même région de la CMS que l'ancien.}

Commented [A7]: Comme les suppléants régionaux sont convenus par le biais de la COP, il est suggéré qu'ils aient également le droit de vote sur le président et le vice-président du Comité de session / Conseil scientifique. Il y a un argument selon lequel cela désavantagerait les Régions qui n'ont pas nommé de suppléants. Le point de vue contraire est qu'il s'agit d'une mesure incitant les suppléants de toutes les régions à être nommés. Et pour les régions comptant moins de Parties membres, cela donne à une plus grande proportion de ces Parties une chance d'exprimer leurs points de vue.

ARTICLE 9

Le Président dirige les réunions du Conseil ou du Comité de session, donne son accord pour la diffusion de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assure la liaison avec d'autres comités et avec le Comité permanent entre les réunions du Conseil ou du Comité de session. Le Président peut représenter le Conseil et le Comité de session, le cas échéant, dans les limites du mandat du Conseil et devrait remplir toutes les autres fonctions que le Conseil ou le Comité de session est amené à lui confier.

ARTICLE 10

Le Vice-président aide-devrait aider le Président dans l'exécution de ses fonctions et assure la présidence des réunions en l'absence de celui-ci.

Élections

ARTICLE 11*

Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un siège, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour a lieu uniquement pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au second tour le nombre de voix est à égalité, le Président de séance tire au sort entre les deux candidats.

Question : qui préside les élections ? Cela n'apparaît pas clairement dans le Règlement intérieur existant.

Recommandation : ce rôle semble logiquement être celui du membre le plus haut placé du Secrétariat de la Convention - soit le Secrétaire exécutif, soit le haut responsable en exercice si le Secrétaire exécutif n'est pas disponible.

Amendements proposés :

Article 11

Lors des élections, le Président de séance sera, soit le Secrétaire exécutif de la Convention, soit, en son absence, le haut responsable du Secrétariat en exercice. Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un siège, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour a lieu uniquement pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au second tour le nombre de voix est à égalité, le Président de séance tire au sort entre les deux candidats.

ARTICLE 12

Si, au premier tour de scrutin, des candidats obtiennent le même nombre de suffrages, ce nombre étant le plus élevé après celui de la majorité absolue, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux.

ARTICLE 13

En cas d'égalité de suffrages entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, un tour de scrutin spécial est effectué parmi eux pour réduire le nombre de candidats à deux. Si deux candidats ou plus obtiennent alors le même nombre de suffrages, le Président de séance réduira ce nombre à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément à l'Article 11.

Réunions

ARTICLE 14*

Les réunions du Conseil sont convoquées à la demande du Président ou, pour des cas exceptionnels, du tiers au moins des membres, dans les deux cas en consultation avec le Secrétariat. Le Secrétariat de la Convention assure la tenue des réunions du Conseil scientifique et de tout groupe de travail établi dans le cadre de celui-ci.

Question : en contradiction avec l'Article VIII (3) de la Convention et ne correspond pas à la pratique établie.

Article VIII de la Convention :

3. Le Conseil scientifique se réunit à l'invitation du Secrétariat et à la demande de la Conférence des Parties.

Recommandation : modifier l'Article 14 pour qu'il corresponde à l'Article VIII (3) de la Convention.

Amendements proposés :

Article 14

- a. {Le Conseil scientifique ou le Comité de session devrait se réunir à l'invitation du Secrétariat.
- b. Les réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session bénéficieront des services du Secrétariat de la Convention.}

ARTICLE 15*

Le Conseil scientifique devrait se réunir au moins une fois entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties. La date et le lieu des réunions sont déterminés par le Président en consultation avec le Secrétariat.

Question : la convocation des réunions est fonction de la disponibilité des ressources et des besoins.

Recommandation : modifier l'Article 15. Deux réunions devraient être tenues au minimum par période triennale. La première réunion est prévue peu de temps après la COP au cours de laquelle le Conseil scientifique a été constitué. La deuxième devrait se tenir peu avant la prochaine COP pour examiner les projets de résolutions, les propositions d'inscription d'espèces, etc. Il devrait également être possible de tenir des réunions supplémentaires en fonction des besoins et de la disponibilité des ressources.

Amendements proposés :

Article 15

- a. {Le Comité de session du Conseil scientifique se réunit au moins une fois par période triennale et, sous réserve des ressources disponibles, devrait s'efforcer de se réunir plus fréquemment.
- b. La date et le lieu des réunions sont déterminés par le Secrétariat, en consultation avec le Président et le Vice-président.}

ARTICLE 16*

L'annonce des réunions à toutes les Parties comportant la date et le lieu de la réunion, est envoyée à toutes les Parties par le Secrétariat 45 jours au moins et, en cas de réunion extraordinaire, 14 jours au moins, avant chaque réunion.

Question : le Règlement intérieur a besoin de précisions supplémentaires en ce qui concerne les délais de publication des documents avant les réunions. Le Règlement intérieur du Comité permanent a été révisé récemment et constitue un cadre approprié à suivre. Toutefois, il est également nécessaire d'assouplir les règles, en particulier en ce qui concerne la disponibilité des documents avant la COP.

Recommandations : modifier l'Article 16 en suivant les procédures du Comité permanent de la CMS.

Amendements proposés :

Article 16

- a. L'annonce des réunions à toutes les Parties comportant la date et le lieu de la réunion, est envoyée à toutes les Parties par le Secrétariat [XX] jours au moins ou, en cas de réunion extraordinaire, [XX] jours au moins, avant chaque réunion.
- b. {Le Secrétariat devrait publier les documents de la réunion, traduits dans les trois langues de travail de la Convention, sur son site Web au moins 40 jours avant chaque réunion, à l'exception de la réunion du Comité de session qui précède immédiatement la réunion de la Conférence des Parties. Pour cette réunion du Comité de session, le Secrétariat publie les documents conformément au Règlement intérieur de la Conférence des Parties.
- c. Si les documents ne sont pas publiés dans les délais fixés à la clause b, ils ne seront pas examinés par la réunion, sauf dans des circonstances exceptionnelles (telles que celles énoncées dans la Résolution 10.02 sur les urgences en matière de conservation). La préparation tardive des documents, que ce soit par le Secrétariat, les Parties ou d'autres, ne sera en aucun cas considérée comme une circonstance exceptionnelle.}

Commented [A8]: A harmoniser avec d'autres dispositions pertinentes concernant, par exemple, la documentation (cette même règle) et les demandes de participation aux réunions en tant qu'observateurs (article 7 ci-dessus).

ARTICLE 17*

Le quorum pour une réunion est de la moitié des membres du Conseil nommés par les Parties. Aucune décision n'est prise à une réunion en l'absence d'un quorum.

Question 1 : la participation à distance aux réunions devrait-elle être autorisée ? Dans l'affirmative, doit-on en tenir compte pour décider si le quorum est atteint ou pas ?

Question 2 : quel devrait être le quorum pour les groupes de travail ?

Recommandations : permettre d'atteindre le quorum par la participation à distance des membres du Comité de session uniquement, et s'assurer que les groupes de travail comprennent des membres du Comité de session d'au moins deux régions de la CMS afin de s'assurer que les recommandations transmises au Comité de session bénéficient du niveau de soutien requis.

Amendements proposés :

Article 17

- a. {Le quorum pour une réunion du Comité de session ou du Conseil scientifique est de la moitié des membres du Conseil ou du Comité de session. Pour une réunion de groupe de travail, les membres du Comité de session d'au moins deux régions de la CMS doivent être présents pour que le quorum soit atteint.
- b. Les membres du Comité de session peuvent être présents en personne ou par des moyens de télécommunication pour pouvoir compter dans le calcul du quorum.
- c. Si le Président et le Vice-président ne sont présents à la réunion, les membres du Comité de session peuvent choisir un Président et un Vice-président parmi leurs membres présents en personne.
- d. Aucune décision n'est prise à une réunion en l'absence d'un quorum.
- e. Les modalités de participation par télécommunication sont annoncées par le Secrétariat}

ARTICLE 18

Les décisions du Conseil ou du Comité de session ~~sont~~ seront prises par consensus à moins qu'un vote soit demandé par le Président ou par trois membres. Si ces membres sont des Conseillers nommés par les Parties, ils doivent provenir d'au moins deux régions de la CMS.

ARTICLE 19*

Les décisions du Conseil par scrutin (en application de l'Article 18) sont prises à la majorité simple des membres du Conseil présents. En cas d'égalité de suffrages, la motion est considérée comme rejetée.

Question : vote par participation à distance

Recommandations : en supposant que la participation à distance des membres du Comité de session est autorisée, il serait paradoxal de ne pas permettre le vote à distance.

Amendements proposés :

Article 19

Les décisions du Conseil ou du Comité de session par scrutin (en application de l'Article 18) sont prises à la majorité simple des membres du Conseil présents {en personne ou par voie électronique}. En cas d'égalité de suffrages, la motion est considérée comme rejetée.

ARTICLE 20

Un résumé de chaque réunion est préparé par le Secrétariat dès que possible et communiqué à tous les -Conseillers nommés par les Parties et par la COP.

ARTICLE 21*

Le Conseil ou le Comité de session décidera des langues de travail de ses réunions parmi les langues officielles de la Convention. L'interprétation simultanée sera assurée pour les séances plénières chaque fois que possible, mais normalement pas pour les groupes de travail.

Commented [A9]: La possibilité d'interprétation simultanée peut ne pas être complètement exclue si les conditions le permettent, mais il ne devrait y avoir aucune attente pour ce service.

Groupes de travail

ARTICLE 22*

Des groupes de travail du Conseil scientifique peuvent être établis afin de poursuivre le programme de travail du Conseil entre les sessions, tenant compte des dispositions de toute résolution applicable de la Conférence des Parties.

Question : la constitution et le fonctionnement pratique des groupes de travail, tant lors des réunions du Comité de session qu'entre les sessions. Les groupes de travail sont un mécanisme majeur permettant au Conseil scientifique et à son Comité de session d'accomplir leurs tâches. Les groupes de travail peuvent opérer pendant ou entre les réunions, et peuvent être à la fois taxonomiques ou thématiques. Un certain nombre de groupes de travail – en particulier ceux qui travaillent entre les sessions – ont été constitués par le passé d'experts externes plutôt que des membres du Conseil scientifique. Cet aspect permet de bénéficier de l'expertise et de l'assistance extérieures, mais soulève aussi la question de l'appropriation des résultats et des propositions de ces groupes de travail par le Conseil scientifique ou son Comité de session. Compte tenu de ce qui précède, il semble approprié que les groupes de travail soient présidés par l'un des membres du Comité de session et que les résultats éventuels fassent l'objet d'un examen par le Comité de session lors de l'une de ses réunions. En outre, il conviendrait d'examiner la composition des groupes de travail – en particulier l'équilibre entre les membres du Conseil scientifique et les experts externes, et les décisions sur ce qui convient d'être proposé par un groupe de travail – qui devrait être clairement appuyée par les membres.

Recommandation : modifier l'Article 22 pour expliciter le rôle des Parties au sein des groupes de travail, et du Comité de session dans l'approbation de leurs résultats. Tous les groupes de travail (pendant ou entre les sessions) devraient être présidés par un membre du Comité de session, et les conclusions des échanges des groupes de travail (que ce soit pendant les réunions du Comité de session ou du Conseil scientifique, ou à la suite des débats tenus entre les sessions) devraient faire l'objet d'un examen et, si nécessaire, d'amendements par les membres du Comité de session avant d'être adoptés comme conclusions du Comité de session ou du Conseil scientifique. De plus, il est recommandé que tous les groupes de travail opérant pendant les sessions soient modérés par un membre du personnel du Secrétariat et que le Secrétariat soit membre de tous les groupes de travail qui interviennent entre les sessions. Les membres du Conseil scientifique devraient constituer au moins [XX] pour cent des membres de tous les groupes de travail, et un groupe de travail ne devrait pas adopter des propositions qui n'ont pas été appuyées par des membres du Conseil scientifique d'au moins deux régions différentes de la CMS

Amendements proposés :

Article 22

- a. Des groupes de travail du Conseil scientifique ou du Comité de session peuvent être établis afin de poursuivre le programme de travail du Conseil, en tenant compte des dispositions de toute résolution applicable de la Conférence des Parties.
- b. Le Secrétariat devrait être membre de tous les groupes de travail.
- c. Les réunions des groupes de travail opérant pendant les sessions devraient bénéficier des services du Secrétariat. La couverture des réunions des groupes de travail opérant entre les sessions dépendra des ressources dont dispose le Secrétariat.
- d. Tous les groupes de travail (pendant ou entre les sessions) doivent être présidés par un membre du Comité de session.
- e. Les conclusions de tout groupe de travail doivent être examinées et, le cas échéant, modifiées par une réunion du Comité de session.
- f. Les membres du Conseil scientifique devraient constituer au moins [XX] pour cent des membres de tous les groupes de travail.
- g. Toutes les propositions d'un groupe de travail doivent être appuyées par des membres du Conseil scientifique d'au moins deux régions différentes de la CMS.)

Procédures de communication

ARTICLE 23*

Le Secrétariat, ou trois membres du Conseil scientifique ou du Comité de session provenant d'au moins deux régions différentes de la CMS, peuvent ~~Tout membre ou le Secrétariat peut~~ faire une proposition au Président concernant une décision par voie postale. Le Secrétariat communique la proposition à tous les membres pour commentaire à faire parvenir dans un délai de 60 jours suivant la communication ; tout commentaire reçu dans les limites de ce délai est également communiqué.

ARTICLE 24

Si, à la date à laquelle les commentaires sur une proposition devaient être communiqués, le Secrétariat n'a reçu aucune objection à la proposition de la part d'un membre nommé par une Partie, la proposition est considérée comme adoptée et la notification de l'adoption est faite à tous les membres.

ARTICLE 25

Si un membre quelconque nommé par une Partie émet une objection à l'égard d'une proposition dans les délais prescrits, la proposition est reportée à la réunion suivante du Conseil ou du Comité de session.

Autres fonctions

ARTICLE 26

Le Président ~~devrait soumettre~~ ~~soumet~~ à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties un rapport écrit sur les travaux du Conseil effectués depuis la réunion ordinaire précédente.

ARTICLE 27

Le Conseil ~~ou le Comité de session~~ ~~recevra~~ ~~reçoit~~ les rapports des autres comités établis au titre de la Convention, le cas échéant.

Dispositions finales

ARTICLE 28

Pour les questions non couvertes par le présent règlement, le Règlement intérieur adopté à la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué mutatis mutandis.

ARTICLE 29*

Ce règlement est appliqué à la première réunion du Conseil ~~ou du Comité de session~~ suivant son approbation par la Conférence des Parties. ~~Ce règlement peut uniquement être amendé conformément aux décisions du Comité permanent et et peut être amendé par le Conseil selon le cas, conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions de la Conférence des Parties.~~

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS ET DE SON COMITÉ DE SESSION

Attributions générales

Article 1

Le présent Règlement intérieur s'applique à toute réunion du Conseil scientifique ou de son Comité de session, convoquée conformément à l'Article 8 de la Convention et à la Résolution 12.4, ainsi qu'à toute révision future adoptée par la Conférence des Parties.

Représentation et participation

Article 2

- a. Toute Partie peut nommer un expert qualifié en tant que membre du Conseil scientifique qui sera autorisé à participer aux réunions du Conseil.
- b. Le Comité de session du Conseil scientifique se compose des 15 représentants régionaux élus par la Conférence des Parties, ainsi que d'un maximum de neuf conseillers nommés par la COP.
- c. Les membres du Comité de session seront élus pour un mandat de deux périodes triennales. Chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties décidera du renouvellement de la moitié des membres du Comité de session.
- d. Les représentants régionaux devront représenter leurs régions aux réunions du Comité.
- e. Les Parties peuvent nommer un suppléant régional par représentant régional. Le suppléant doit provenir de la même région que le représentant, mais pas du même pays.
- f. Les représentants régionaux et les suppléants devront prendre part aux réunions du Comité de session dans la mesure du possible, en notant que le soutien financier apporté aux délégués éligibles sera accordé en priorité aux membres du Comité de session. Il pourrait donc ne pas être possible de soutenir les suppléants de pays qui seraient autrement éligibles à un soutien financier si les représentants régionaux désignés assistent à la réunion.
- g. Le mandat des membres régionaux et de leurs suppléants commencera à la clôture de la réunion ordinaire au cours de laquelle ils sont élus et prendra fin à la clôture de la deuxième réunion ordinaire qui suivra. Si un suppléant régional est élu par la suite au Comité de session, il pourra siéger pendant deux périodes triennales en sa nouvelle qualité, en plus de tout mandat qu'il a déjà rempli en tant que suppléant.
- h. Si un représentant régional n'est pas en mesure d'assister à une réunion ou à une séance, son suppléant régional aura le droit d'assumer ses fonctions en son absence.
- i. Si un membre démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever le mandat assigné ou les fonctions d'un membre, son suppléant régional devrait servir de substitut pour le reste du mandat de ce membre, et un autre membre suppléant devrait être choisi par la région par l'intermédiaire des représentants de la région au sein du Comité permanent.

Article 3

Le Président du Comité permanent aura le droit de participer aux réunions du Conseil en tant qu'observateur sans droit de vote.

Article 4

- a. Les membres du Conseil scientifique qui ne siègent pas au Comité de session, et les suppléants des représentants régionaux du Comité de session, ont le droit d'assister aux réunions du Comité de session en qualité d'observateurs. Les représentants des Parties ont également le droit d'assister aux réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session en tant qu'observateurs.
- b. Les représentants des instruments de la « Famille CMS » ou des accords multilatéraux sur l'environnement au sein du « groupe biodiversité » ont le droit d'assister aux réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session en tant qu'observateurs.
- c. Toute organisation ou institution, nationale ou internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, qualifiée dans les domaines liés à la conservation et à la gestion des espèces migratrices (y compris, mais sans s'y limiter, ceux visés par la Résolution 12.4 et révisions ultérieures), qui a informé le Secrétariat au moins [XX] jours avant la réunion du Conseil scientifique ou du Comité de session, ou les deux, de son souhait d'être représentée à la réunion par des observateurs, peut être représentée par des observateurs, à moins qu'un tiers au moins des membres présents à la réunion ne s'y opposent. Les organisations ou institutions souhaitant être représentées à la réunion par des observateurs doivent transmettre les noms de ces observateurs au Secrétariat de la Convention au moins [XX] jours avant l'ouverture de la réunion.
- d. Tous les observateurs peuvent, sur invitation du Secrétariat, participer, mais sans droit de vote.
- e. Le Secrétariat peut, pour des raisons pratiques ou pour équilibrer la représentation des Parties et des non-Parties, limiter le nombre d'observateurs par organisation, par exemple.

Membres du bureau**Article 5**

- a. Après chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, les membres du Comité de session élisent parmi eux le Président et le Vice-président. Le Président et le Vice-président du Comité de session sont également Président et Vice-président du Conseil scientifique.
- b. Les représentants régionaux, les suppléants régionaux et les conseillers nommés par la COP qui sont membres du Comité de session auront chacun une voix lors du vote du Président et du Vice-président.
- c. L'élection du Président et du Vice-Président se fera par correspondance immédiatement après la clôture d'une Conférence des Parties.
- d. Tout membre du Comité de session peut proposer un autre membre comme candidat à l'élection dans un délai annoncé par le Secrétariat. Le Secrétariat est tenu d'envoyer toutes les propositions aux membres du Comité de session, qui auront le droit de formuler des observations dans les 30 jours suivant la communication de la proposition ; toute observation reçue par le Secrétariat dans ce délai doit également être communiquée aux membres.
- e. L'élection du Président et du Vice-président se déroulera conformément aux Articles 11 à 13 (Élections). Le premier tour de scrutin sera ouvert pendant 15 jours ouvrables à compter de la date fixée par le Secrétariat.
- f. La période de vote pour les tours des élections subséquents, selon les besoins, sera précisée par le Secrétariat et ne sera pas inférieure à 10 jours ouvrables.

- g. Le Vice-président et le Président devraient provenir de différentes régions de la CMS
- h. En cas de démission du Président, le Vice-président devient Président pour le reste de la période triennale et un nouveau Vice-président devrait être élu selon la procédure décrite dans les clauses c-g ci-dessus.
- i. Sous réserve des articles sur la rotation des membres du Comité de session, un Président peut être réélu pour une deuxième période triennale.
- j. Le prochain Président ne devrait pas être issu de la même région de la CMS que l'ancien.

Article 6

Le Président dirige les réunions du Conseil ou du Comité de session, donne son accord pour la diffusion de l'ordre du jour provisoire préparé par le Secrétariat et assure la liaison avec d'autres comités et avec le Comité permanent entre les réunions du Conseil ou du Comité de session. Le Président peut représenter le Conseil et le Comité de session, le cas échéant, dans les limites du mandat du Conseil et devrait remplir toutes les autres fonctions que le Conseil ou le Comité de session est amené à lui confier.

Article 7

Le Vice-président devrait aider le Président dans l'exécution de ses fonctions et assurer la présidence des réunions en l'absence de celui-ci.

Élections

Article 8

Lors des élections, le Président de séance sera, soit le Secrétaire exécutif de la Convention, soit, en son absence, le haut responsable du Secrétariat en exercice. Si, lors d'une élection destinée à pourvoir un siège, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour a lieu uniquement pour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au second tour le nombre de voix est à égalité, le Président de séance tirera au sort entre les deux candidats.

Article 9

Si, au premier tour de scrutin, des candidats obtiennent le même nombre de suffrages, ce nombre étant le plus élevé après celui de la majorité absolue, un tour de scrutin est effectué parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux.

Article 10

En cas d'égalité de suffrages entre trois candidats ou plus ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, un tour de scrutin est effectué parmi eux pour réduire le nombre de candidats à deux. Si deux candidats ou plus obtiennent alors le même nombre de suffrages, le Président de séance réduira ce nombre à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément à l'Article 11.

Réunions

Article 11

- a. Le Conseil scientifique ou le Comité de session devrait se réunir à l'invitation du Secrétariat.
- b. Les réunions du Conseil scientifique ou du Comité de session bénéficieront des services du Secrétariat de la Convention.

Article 12

- a. Le Comité de session du Conseil scientifique se réunit au moins une fois par période triennale et, sous réserve des ressources disponibles, devrait s'efforcer de se réunir plus fréquemment.
- b. La date et le lieu des réunions sont déterminés par le Secrétariat, en consultation avec le Président et le Vice-président.

Article 13

- a. L'annonce des réunions à toutes les Parties comportant la date et le lieu de la réunion, est envoyée à toutes les Parties par le Secrétariat [XX] jours au moins ou, en cas de réunion extraordinaire, [XX] jours au moins, avant chaque réunion.
- b. Le Secrétariat devrait publier les documents de la réunion, traduits dans les trois langues de travail de la Convention, sur son site Web au moins 40 jours avant chaque réunion, à l'exception de la réunion du Comité de session qui précède immédiatement la réunion de la Conférence des Parties. Pour cette réunion du Comité de session, le Secrétariat publie les documents conformément au Règlement intérieur de la Conférence des Parties.
- c. Si les documents ne sont pas publiés dans les délais fixés à la clause b, ils ne seront pas examinés par la réunion, sauf dans des circonstances exceptionnelles (telles que celles énoncées dans la Résolution 10.02 sur les urgences en matière de conservation). La préparation tardive des documents, que ce soit par le Secrétariat, les Parties ou d'autres, ne sera en aucun cas considérée comme une circonstance exceptionnelle.

Article 14

- a. Le quorum pour une réunion du Comité de session ou du Conseil scientifique est de la moitié des membres du Conseil ou du Comité de session. Pour une réunion de groupe de travail, les membres du Comité de session d'au moins deux régions de la CMS doivent être présents pour que le quorum soit atteint.
- b. Les membres du Comité de session peuvent être présents en personne ou par des moyens de télécommunication pour pouvoir compter dans le calcul du quorum.
- c. Si le Président et le Vice-président ne sont présents à la réunion, les membres du Comité de session peuvent choisir un Président et un Vice-président parmi leurs membres présents en personne.
- d. Aucune décision n'est prise à une réunion en l'absence d'un quorum.
- e. Les modalités de participation par télécommunication sont annoncées par le Secrétariat.

Article 15

Les décisions du Conseil ou du Comité de session seront prises par consensus à moins qu'un vote soit demandé par le Président ou par trois membres. Si ces membres sont des Conseillers nommés par les Parties, ils doivent provenir d'au moins deux régions de la CMS.

Article 16

Les décisions du Conseil ou du Comité de session par scrutin (en application de l'Article 15) sont prises à la majorité simple des membres du Conseil présents en personne ou par voie électronique. En cas d'égalité de suffrages, la motion est considérée comme rejetée.

Article 17

Un résumé de chaque réunion est préparé par le Secrétariat dès que possible et communiqué à tous les Conseillers nommés par les Parties et parla COP.

Article 18

Le Conseil ou le Comité de session décidera des langues de travail de ses réunions parmi les langues officielles de la Convention. L'interprétation simultanée sera assurée pour les séances plénières chaque fois que possible, mais normalement pas pour les groupes de travail.

Groupes de travail

Article 19

- a. Des groupes de travail du Conseil scientifique ou du Comité de session peuvent être établis afin de poursuivre le programme de travail du Conseil, en tenant compte des dispositions de toute résolution applicable de la Conférence des Parties.
- b. Le Secrétariat devrait être membre de tous les groupes de travail.
- c. Les réunions des groupes de travail opérant pendant les sessions devraient bénéficier des services du Secrétariat. La couverture des réunions des groupes de travail opérant entre les sessions dépendra des ressources dont dispose le Secrétariat.
- d. Tous les groupes de travail (pendant ou entre les sessions) doivent être présidés par un membre du Comité de session.
- e. Les conclusions de tout groupe de travail doivent être examinées et, le cas échéant, modifiées par une réunion du Comité de session.
- f. Les membres du Conseil scientifique devraient constituer au moins [XX] pour cent des membres de tous les groupes de travail.
- g. Toutes les propositions d'un groupe de travail doivent être appuyées par des membres du Conseil scientifique d'au moins deux régions différentes de la CMS.

Procédures de communication

Article 20

Le Secrétariat, ou trois membres du Conseil scientifique ou du Comité de session provenant d'au moins deux régions différentes de la CMS, peuvent faire une proposition au Président concernant une décision par voie postale. Le Secrétariat communique la proposition à tous les membres pour commentaire à faire parvenir dans un délai de 60 jours suivant la communication ; tout commentaire reçu dans les limites de ce délai est également communiqué.

Article 21

Si, à la date à laquelle les commentaires sur une proposition devaient être communiqués, le Secrétariat n'a reçu aucune objection à la proposition de la part d'un membre nommé par une Partie, la proposition est considérée comme adoptée et la notification de l'adoption est faite à tous les membres.

Article 22

Si un membre quelconque nommé par une Partie émet une objection à l'égard d'une proposition dans les délais prescrits, la proposition est reportée à la réunion suivante du Conseil ou du Comité de session.

Autres fonctions

Article 23

Le Président devrait soumettre à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties un rapport écrit sur les travaux du Conseil effectués depuis la réunion ordinaire précédente.

Article 24

Le Conseil ou le Comité de session recevra les rapports des autres comités établis au titre de la Convention, le cas échéant.

Dispositions finales

Article 25

Pour les questions non couvertes par le présent règlement, le Règlement intérieur adopté à la dernière session ordinaire de la Conférence des Parties est appliqué mutatis mutandis.

Article 26

Le règlement est appliqué à la première réunion du Conseil ou du Comité de session suivant son approbation par la Conférence des Parties. Le règlement peut uniquement être amendé conformément aux décisions du Comité permanent et de la Conférence des Parties.